

Québec, le 11 décembre 2019

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-262

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents en lien avec le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ainsi que le rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec, et ce, depuis le 18 octobre 2018 :

- toutes les correspondances des cabinets et des sous-ministres du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les ministères précisés;
- le nombre de rencontres ventilé par date;
- les échanges avec les communautés autochtones touchées, les parties accessibles des documents demandés concernant les appels à la justice et à l'action.

Vous trouverez ci-joint un document pouvant répondre à votre demande. Toutefois, les annexes ainsi que tous les autres documents produits par le Ministère ne peuvent vous être transmis étant donné qu'ils forment des ébauches ou sont, substantiellement, constitués d'analyses, d'avis et de recommandations. La décision de ne pas vous transmettre ces renseignements s'appuie sur les articles 9, 14, 37, 38 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), que vous trouverez en annexe.

De plus, certains documents ne peuvent vous être acheminés puisqu'il s'agit de « documents du ministre » ou ont été produits pour son compte et sont retenus en vertu de l'article 34 de la Loi.

... 2

En ce qui a trait aux documents produits par un autre organisme public, ceux-ci relèvent davantage de la compétence de ces organismes. Ainsi, nous vous invitons, conformément à l'article 48 de la Loi, à formuler votre demande auprès des responsables de ces organismes publics, dont voici les coordonnées :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Maître Marie-Claude Daraïche
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : 418 643-4090
Télé. : 418 643-3877
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Monsieur Marc-Antoine Adam
Secrétaire général associé
835, boulevard René-Lévesque E.
Québec (Québec) G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

.originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Sylvie Parent

De: Eric Blackburn
Envoyé: 4 novembre 2019 11:42
À: Marie-josée Thomas
Cc: Stéphanie Vachon
Objet: Commission Viens - suivi du comité directeur
Pièces jointes: CERP_ENFFADA. Gabarit.10octMLT (002) (002).docx



Bonjour,

Comme suite à l'échange téléphonique de la semaine dernière, vous trouverez ci-joint un tableau des recommandations de la CERP et de l'ENFFADA et des propositions de mise en œuvre.

Meilleures salutations,

Vanessa Lalancette, adjointe
pour :

Eric Blackburn
Sous-ministre

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
--------	-----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
----------	------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	-----------------------

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).